



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
Direction de la Coordination Interministérielle
Et de l'Action Départementale
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

ARRETE du 7 février 2014

Portant enregistrement de la demande présentée par la Société Civile Laitière MERLIN concernant l'exploitation d'un atelier de 170 vaches laitières et 130 génisses au lieu-dit « La Bourdonnais » à MUEL.

N°41493

VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du livre 1er, le Titre 1er du livre II et le Titre 1er du livre V - partie législative et réglementaire;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 2010-368 du 13 avril 2010 portant divers dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement et fixant la procédure d'enregistrement applicable à certaines de ces installations, qui prévoit des dispositions transitoires entre le régime d'autorisation et celui de déclaration ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 élevages de vaches laitières et de porcs (c'est-à-dire dont le lait est, au moins, destiné à la consommation humaine) .

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, établissant le quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU la lettre instruction du préfet de Région du 30 novembre 2010 ;

VU l'arrêté d'autorisation n° 37532 du 7 août 2008 autorisant le GAEC DE LA BOURDONNAIS à exploiter un élevage de 143 vaches laitières et 140 génisses au lieu dit « la Bourdonnais » à MUEL (35290) ;

VU le récépissé de déclaration de succession n°41209 du 12 septembre 2013 délivré à la SCL MERLIN ;

VU la demande présentée le 18 juillet 2013 par la SCL MERLIN ayant pour objet l'enregistrement d'un atelier de 170 vaches laitières et 130 génisses au lieu-dit « la Bourdonnais » à MUEL (35290) ;

VU l'avis des conseils municipaux consultés ;

VU l'arrêté de prorogation de délai d'instruction en date du 18 décembre 2013 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 10 janvier 2014 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa réunion du 21 janvier 2014 ;

VU le projet d'arrêté notifié à l'intéressé en date du 23 janvier 2014 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a émis aucune observation au projet d'arrêté dans le délai imparti ;

CONSIDERANT que l'effectif demandé de 170 vaches laitières et 130 génisses est cohérent au regard de la référence laitière connue des services de l'administration ; et qu'ainsi l'exploitant demande une restructuration en conformité avec l'art 5.9.2 du programme d'action susvisé ;

Considérant :

- qu'il n'y a pas de construction nouvelle ;
- que les avis favorables des tiers à moins de 100 m sont joints au dossier ;
- que les animaux à moins de 100 m sont logés sur paille ;
- qu'il y a des plantations autour de l'élevage ;
- que toute la partie traite est située à plus de 100 m ;
- que les prestations liées aux épandages sont respectées ;
- que les seuils réglementaires pour l'azote et le phosphore sont respectés ;

CONSIDERANT que la fertilisation en phosphore présentée dans le dossier respecte les règles d'équilibre énoncées dans la lettre régionale d'instruction du 30 novembre 2010 ;

CONSIDERANT que l'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable aux dispositions prévues au paragraphe 5.9.2 du programme d'action du 28/07/2009 ; et qu'il est précisé que dans les zones vulnérables, délimitées conformément aux dispositions des articles R.211-75 et R.211-77 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R.211-80 et R.211-83 du code de l'environnement sont applicables aux installations soumises à enregistrement.

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Article 1.2. : les installations faisant l'objet de la demande présentée le 18 juillet 2013 par la SCL MERLIN dont le siège social est situé au lieu-dit « la Bourdonnais » sont enregistrées.

Les installations sont localisées sur le territoire de la commune de MUEL (35290) au lieu-dit « la Bourdonnais ».

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.2. : Nature et localisation des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	A, DC, E	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2101-2b	E	Elevage de vaches laitières (c'est à dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine).	laitière	170 vaches laitières
	NC	Elevage de génisses	élevage	130 génisses
	NC	Stockage	fosse	1 371 m ³

*A : autorisation / E : Enregistrement / D : Déclaration / DC : Déclaration avec contrôles périodiques (prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement) / RSD : Régime sanitaire départemental / NC : non classable.

Article 1.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants

MUEL	Section ZT: n°71 et n° 72	« la Bourdonnais »
------	---------------------------	--------------------

ARTICLE 2 :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et documents joints à la demande.

L'exploitant est autorisé à utiliser pour l'hébergement d'animaux un bâtiment situé à 50 m d'un tiers.

L'exploitant est tenu de respecter les autres prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

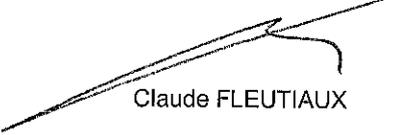
2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont pas acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative ;

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à la SCL MERLIN ainsi qu'aux maires des communes de MUEL, SAINT MALON SUR MEL, PAIMPONT et SAINT MEEN LE GRAND.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général.


Claude FLEUTIAUX